




Informations de base	
<p>2022/0208(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Assistance flexible aux territoires (FAST-CARE)</p> <p>Modification Règlement 2013/1303 2011/0276(COD) Modification Règlement 2021/1060 2018/0196(COD)</p> <p>Subject</p> <p>4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Soutien de l'UE à l'Ukraine</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	NIENASS Niklas (Greens/EFA)	12/07/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive HETMAN Krzysztof (EPP) PENKOVA Tsvetelina (S&D) BOTO Vlad-Marius (Renew) PANZA Alessandro (ID) MICHELS Martina (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2022)0325	Résumé

29/06/2022	Publication de la proposition législative		
04/07/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/09/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
21/09/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0232/2022	Résumé
03/10/2022	Débat en plénière	CRE link	
04/10/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0337/2022	Résumé
04/10/2022	Résultat du vote au parlement		
13/10/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/10/2022	Signature de l'acte final		
25/10/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0208(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2013/1303 2011/0276(COD) Modification Règlement 2021/1060 2018/0196(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/9/09511

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0232/2022	21/09/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0337/2022	04/10/2022	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00048/2022/LEX	19/10/2022		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2022)0325 	29/06/2022	Résumé	

Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2022)0325	14/10/2022	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4618/2022	21/09/2022	
Acte final				
Règlement 2022/2039 JO L 275 25.10.2022, p. 0023				

Assistance flexible aux territoires (FAST-CARE)

2022/0208(COD) - 29/06/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : aider les États membres à relever les défis posés par l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de personnes fuyant l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine et soutenir les efforts continus fournis par les États membres pour progresser vers une reprise résiliente de l'économie après la pandémie de COVID-19 - FAST (Assistance flexible aux territoires) - CARE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les États membres, et en particulier les régions centrales et orientales de l'Union européenne, ont été durement touchés par les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, alors que les économies des États membres se remettent encore des conséquences de la pandémie de COVID-19. Parallèlement à l'afflux continu de personnes fuyant l'agression russe, de nombreux États membres sont également touchés par des pénuries de main-d'œuvre, des difficultés dans la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'une hausse des prix et des coûts de l'énergie.

Afin d'alléger la charge croissante qui pèse sur les budgets nationaux, le [règlement \(UE\) 2022/562](#) du Parlement européen et du Conseil (**action CARE**) a introduit des modifications ciblées aux règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014, de manière à permettre aux États membres d'utiliser plus facilement les ressources restantes du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 ainsi que les ressources de REACT-EU, dans l'objectif de répondre aussi efficacement et aussi rapidement que possible aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie.

Si les mesures déjà adoptées ont joué un rôle majeur pour aider les États membres et les régions à faire face aux effets immédiats de la guerre, l'évolution de la situation nécessite des mesures supplémentaires. En particulier, **une flexibilité accrue** contribuerait à optimiser l'utilisation des ressources restantes pour la période 2014-2020 et permettrait un échelonnement plus harmonieux des projets retardés entre les programmes 2014-2020 et 2021-2027.

CONTENU : la proposition modifie la législation existante de l'UE et vise à **faciliter l'utilisation et l'accroissement de la flexibilité dans la mise en œuvre des ressources de la politique de cohésion** par les États membres et les régions afin de soutenir les mesures destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie dans le cadre des programmes 2014-2020 et 2021-2027.

La Commission propose de modifier les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) 2021/1060 afin:

- de **déroger aux exigences liées au lieu de l'opération** dans un État membre donné, étant donné que les personnes fuyant la guerre peuvent se déplacer plus d'une fois;
- d'introduire la possibilité de déclarer des dépenses pour de telles opérations qui sont déjà matériellement achevées ou entièrement mises en œuvre, étant donné que l'éligibilité pour les opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie a été fixée au 24 février 2022;
- de permettre l'application d'un **cofinancement pouvant aller jusqu'à 100%** pour un axe prioritaire distinct qui a été établi pour promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, y compris dans le cas d'opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie;
- d'introduire une flexibilité supplémentaire entre les Fonds, permettant **l'utilisation des ressources du Fonds de cohésion** pour la période 2014-2020 pour des opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie et dans le cadre du champ d'

application et des règles spécifiques des Fonds du FEDER et du FSE, pour autant qu'une dotation financière minimale de 30% du budget de l'axe prioritaire soit accordée aux bénéficiaires qui sont des autorités locales ou des organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales;

- de porter le **coût unitaire** pour soutenir les mesures visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie à 100 EUR par semaine pour chaque semaine entièrement ou partiellement passée par la personne dans l'État membre concerné, pour une durée maximale de 26 semaines à compter de la date d'arrivée de la personne dans l'Union;

- d'accroître la flexibilité pour les paiements du solde final pour chaque priorité par Fonds et par catégorie de régions au cours du dernier exercice comptable de 10% à 15%;

- de permettre des **transferts entre objectifs thématiques** au sein d'une priorité et au sein d'un Fonds et d'une catégorie de régions devraient être possibles sans qu'une décision de la Commission modifiant le programme soit nécessaire;

- d'augmenter le **taux de préfinancement** des programmes du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » de 0,5% en 2022 et de 0,5% en 2023 du soutien total des Fonds fixé dans la décision approuvant le programme dans tous les États membres;

- de permettre l'application d'un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100% jusqu'au 30 juin 2024 pour une priorité distincte établie dans le cadre d'un programme de soutien aux opérations favorisant l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers. Le montant total programmé au titre de ces priorités dans un État membre ne pourrait dépasser 5% de la dotation nationale initiale de cet État membre provenant du FEDER et du FSE+ confondus;

- de considérer comme pouvant faire l'objet d'un soutien au titre des programmes 2021-2027 les opérations **dont le coût total est supérieur à 1 million d'EUR**, qui ont été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien au titre des programmes 2014-2020 et ont débuté avant le 29 juin 2022, et permettent l'octroi de subventions directes par l'autorité de gestion, pour autant qu'un nombre limité de conditions essentielles soient remplies.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition concerne les programmes de la politique de cohésion de la période 2014-2020 et de la période 2021-2027 et ne modifie pas les engagements budgétaires existants. Pour la période 2021-2027, elle implique d'augmenter le niveau de préfinancement des programmes bénéficiant d'un soutien du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » en 2022 et 2023. Cette proposition se traduira par une anticipation des crédits de paiement en 2022 et 2023 et est neutre sur le plan budgétaire pour la période 2021-2027.

Le préfinancement supplémentaire de 1,74 milliard d'EUR pour 2023 n'a pas été envisagé dans le projet de budget. Par conséquent, la Commission envisagera de proposer de couvrir les besoins en paiements supplémentaires au moyen d'une lettre rectificative au projet de budget 2023, en tenant compte des prévisions révisées des États membres.

Assistance flexible aux territoires (FAST-CARE)

2022/0208(COD) - 04/10/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 12 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie – FAST (Assistance flexible aux territoires) – CARE.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement relatif à l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) modifie deux actes législatifs afin de prévoir des modifications exceptionnelles et ciblées du cadre juridique global 2014-2020 régissant les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Il vise à **faciliter l'utilisation et l'accroissement de la flexibilité** dans la mise en œuvre des ressources de la politique de cohésion par les États membres et les régions afin de soutenir les mesures destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie dans le cadre des programmes 2014-2020 et 2021-2027.

Cette mesure renforcera également les efforts déployés actuellement par les États membres pour faire face à l'incidence prolongée de la pandémie de COVID-19.

Le présent règlement modifie les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) 2021/1060 afin:

- de déroger aux exigences liées au lieu de l'opération dans un État membre donné;

- d'introduire la possibilité de déclarer des dépenses pour des opérations qui sont déjà matériellement achevées ou entièrement mises en œuvre;

- d'introduire des **flexibilités entre les fonds** - permettant l'utilisation du Fonds de cohésion pour les opérations remédiant aux défis migratoires résultant de l'agression russe, et entre les objectifs thématiques - permettant des transferts au sein des programmes;

- de permettre l'application d'un **taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100%** jusqu'au 30 juin 2024 pour une priorité distincte établie dans le cadre d'un programme de soutien aux opérations favorisant l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers. Le montant total programmé au titre de ces priorités dans un État membre ne pourra dépasser 5% de la dotation nationale initiale de cet État membre provenant du FEDER et du FSE+ confondus. Au moins **30%** de la dotation financière d'une telle priorité distincte devra être attribuée aux opérations dont les bénéficiaires sont des autorités locales ou des organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales;

- de porter le coût unitaire pour soutenir les mesures visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie à **100 EUR par semaine** pour chaque semaine entièrement ou partiellement passée par la personne dans l'État membre concerné, pour une durée maximale de 26 semaines à compter de la date d'arrivée de la personne dans l'Union;

- d'accroître la flexibilité pour les paiements du solde final pour chaque priorité par Fonds et par catégorie de régions au cours du dernier exercice comptable de 10% à 15%;

- **d'augmenter le taux de préfinancement** des programmes du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » de 0,5% en 2022 et de 0,5% en 2023 du soutien total des Fonds fixé dans la décision approuvant le programme dans tous les États membres;

- de considérer comme pouvant faire l'objet d'un soutien au titre des programmes 2021-2027 les opérations dont le coût total est **supérieur à 1 million d'EUR**, qui ont été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien au titre des programmes 2014-2020 et ont débuté avant le 29 juin 2022, et permettent l'octroi de subventions directes par l'autorité de gestion, pour autant qu'un nombre limité de conditions essentielles soient remplies.

Assistance flexible aux territoires (FAST-CARE)

2022/0208(COD) - 21/09/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Niklas NIENAB (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) – CARE.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire **en faisant sien** la proposition de la Commission.

La proposition vise à modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes applicables aux Fonds pour la période 2014-2021 et la période 2021-2027, respectivement. Elle vise à faciliter l'utilisation et l'accroissement de la flexibilité dans la mise en œuvre des ressources de la politique de cohésion par les États membres et les régions afin de soutenir les mesures destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie dans le cadre des programmes 2014-2020 et 2021-2027.

Compte tenu de la portée croissante et de l'impact croissant de l'agression militaire russe, la proposition vise à fournir une série de flexibilités afin d'y remédier. Elles concernent plusieurs aspects clés couverts par les deux règlements, tels que :

- une dérogation aux exigences liées au lieu de l'opération dans un État membre donné;
- un taux de préfinancement des programmes du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion augmenté de 0,5% en 2022 et de 0,5% en 2023 du soutien total des Fonds fixé dans la décision approuvant le programme dans tous les États membres;
- un taux de cofinancement allant jusqu'à 100% pour l'axe prioritaire consacré à l'intégration des ressortissants de pays tiers; dans le même temps, au moins 30% de l'aide au titre de cette priorité devra être accordé aux autorités locales ou à des organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales;
- des flexibilités entre les fonds - permettant l'utilisation du Fonds de cohésion pour les opérations remédiant aux défis migratoires résultant de l'agression russe, et entre les objectifs thématiques - permettant des transferts au sein des programmes;
- la possibilité de déclarer des dépenses pour des opérations déjà achevées liées aux défis migratoires;
- des flexibilités supplémentaires permettant de soutenir au titre des programmes 2021-2027 des opérations qui ont été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien au titre des programmes 2014-2020 et ont débuté avant le 29 juin 2022.

Le rapporteur estime que la proposition législative est justifiée et nécessaire afin de soutenir les États membres et leurs citoyens confrontés aux conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. Il est essentiel que les mesures proposées entrent en vigueur sans retard inutile.